

Arrêté temporaire de travaux
n° 23-AT-1095

Portant réglementation du
stationnement et de la
circulation
rue Ernest Renan
du 18/12/2023 au 19/12/2023

LE MAIRE DE LA VILLE DE NANTERRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.417-11

Votre correspondant :

SERVICES TECHNIQUES
Direction INFRA - CB/CN
Tel : 01.47.29.50.50
Fax : 01.47.29.48.22

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Considérant que l'entreprise BOUYGUES BATIMENT (ILE DE FRANCE) va procéder à un démontage de grue rue Ernest Renan.

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement le stationnement et la circulation afin de maintenir la sécurité publique.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 18/12/2023 et jusqu'au 19/12/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent du 73 au 79 rue Ernest Renan. La circulation est interdite sur une file de circulation. La circulation est alternée par K10 la journée. La circulation sera régulée et protégée par des hommes trafic. Le stationnement unilatéral permanent des véhicules est interdit de jour comme de nuit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise intervenante. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Le cheminement et la protection des piétons seront assurés en toutes circonstances par l'entreprise BOUYGUES BATIMENT (ILE DE FRANCE), si nécessaire le renvoi des piétons sur trottoir opposé, s'effectuera par les traversées existantes.

Article 3 : Une déviation piétons sera installée, maintenue en place et déposée par l'entreprise BOUYGUES BATIMENT (ILE DE FRANCE), pendant toute la durée du chantier.

Article 4 : Un dispositif de réduction de voie sera posé par BOUYGUES BATIMENT (ILE DE FRANCE) et signalisation réglementaire sera mise en place. Une largeur de voie minimum de 3,5 mètres devra être respectée entre le balisage et la ligne médiane.

Article 5 : Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures pour éviter les accidents et garantir la sécurité publique, l'entreprise BOUYGUES BATIMENT (ILE DE FRANCE) devra s'assurer que la chaussée restera propre par tous les temps.

Article 6 : En cas de nécessité, la voie devra être obligatoirement et rapidement libérée pour les véhicules d'intervention d'urgence.

Article 7 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par BOUYGUES BATIMENT (ILE DE FRANCE).

Article 8 : Monsieur Afchine ABBASSI (BOUYGUES BATIMENT (ILE DE FRANCE)) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



NANTERRE, le 07 décembre 2023
Le Maire de NANTERRE

Raphaël ADAM

DIFFUSION:

COMMISSARIAT DE POLICE

DLITP (MAIRIE DE NANTERRE)

Régie ASVP (MAIRIE DE NANTERRE)

Monsieur Afchine ABBASSI (BOUYGUES BATIMENT (ILE DE FRANCE) (AF.ABBASSI@bouygues-construction.com)

Monsieur Alix TRESSON (BOUYGUES BATIMENT (ILE DE FRANCE) (a.tresson@bouygues-construction.com)

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication